

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de HENSIES

Place Communale 1

7350 HENSIES

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/09/12/2024/2024-095016 - Commune de Hensies - Délibération du 28 octobre 2024 -
Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1
à L3151-1 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à
la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des
compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année
2025 ;

Vu la délibération du 28 octobre 2024 reçue le 8 novembre 2024 par laquelle le
conseil communal de HENSIES établit, pour l'exercice 2025, une taxe communale
sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la décision du conseil communal de HENSIES du 28 octobre 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 28 octobre 2024 par laquelle le conseil communal de HENSIES établit, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

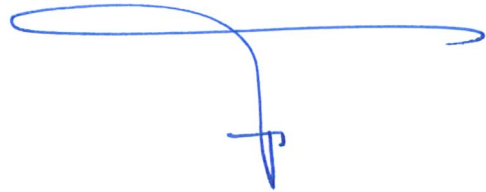
- Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, d'étendre l'exonération prévue à l'article 5, point 5 aux personnes séjournant dans tous les établissements visés dans lesdites annexes ;
- L'article 3 §2 *in fine* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents précise concernant l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/ kg « gratuits » dans le cadre du service minimum que « le nombre de sacs (...) varie selon la composition du ménage ». Votre règlement prévoit, en son article 10, la délivrance d'un rouleau de grands sacs à chaque ménage. Il conviendrait donc, lors de l'adoption du prochain règlement de tenir compte de l'article 3§2 *in fine* de l'arrêté précité ;
- D'une manière générale, l'article L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant été abrogé, il conviendrait à l'avenir de ne plus faire référence à ce dernier au sein de vos règlements-fiscaux.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le **21 NOV. 2024**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line that curves back to the right, ending in a small hook.

François DESQUESNES